



Mémoire en réponse à  
l'avis de la mission  
régionale d'autorité  
environnementale (MRAe)

Projet de parc photovoltaïque au sol  
sur la commune de Lesperon (40) –  
lieu-dit « Laouson »

ENOVA PV 2 – février 2024

## Maître d'ouvrage

ENOVA PV 2

10, place de la joliette

Les Docks Atrium 10.2

13002 MARSEILLE

## Contact

Thomas SENANT

Chef de projet

Le Connecteur 45 Av du Président J F Kennedy

64200 BIARRITZ

Tél : +33 6 65 44 75 12

Mail : [thomas.senant@enoe-energie.fr](mailto:thomas.senant@enoe-energie.fr)

## Table des matières

Préambule .....	4
Réponse du Maître d'Ouvrage .....	4
II – Le projet et son contexte .....	4
III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet .....	5
a) Milieu physique .....	5
b) Milieux naturels.....	8
Fonctionnalités écologiques .....	15
Zones humides.....	15
c) Milieu humain .....	17
d) Justification du projet .....	20
IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.....	21

## Préambule

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, le présent mémoire vise à répondre de manière écrite à l'avis émis en date du 12 février 2024 par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc photovoltaïque au sol de Lesperon, au lieu-dit « Laouson ».

Il a bien été noté par le Maître d'ouvrage que « dans le contexte de multiplication des projets, il n'a pas été possible d'analyser en détail le dossier transmis à la MRAe, et dès lors, de formuler des remarques spécifiques. »

Aussi le Maître d'ouvrage s'attachera à reprendre les recommandations formulées par la MRAe à partir du II – Le projet et son contexte, en indiquant leur bonne prise en compte au sein de l'étude d'impact soumise dans le cadre du dossier de demande de défrichement et de la demande de permis de construire, et y apporter certains compléments ou précisions au besoin.

## Réponse du Maître d'Ouvrage

### II – Le projet et son contexte

#### Le projet et son contexte

Le projet prévoit un **raccordement électrique** à Rion des Landes à 10,5 km du parc solaire (tracé page 124 de l'étude d'impact). **La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet** et recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés et fassent l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC). Il en est de même pour les obligations légales de débroussaillage (OLD) imposées au delà du périmètre clôturé du parc.

(p.3 de l'avis)

R1 - Réponse du Maître d'Ouvrage :

#### Concernant le raccordement électrique :

L'étude d'impact présente au point *Chapitre VI 1.3.5 Raccordement électrique* (p.138 de l'étude d'impact) les modalités du raccordement électrique. La solution de raccordement envisagée se base sur une "proposition de raccordement avant complétude du dossier" (PRAC) notifiée par ENEDIS à Enoé le 11 avril 2022.

Cette solution peut varier car c'est l'opérateur de distribution, ENEDIS, qui déterminera en dernier lieu le tracé de raccordement une fois le permis de construire obtenu.

Selon le tracé proposé par ENEDIS, ce dernier sera réalisé sous une voirie existante - chemin des sables puis RD41 et le long d'un chemin existant bordant une parcelle au lieu-dit Pichegru - et ne présente donc aucun impact direct sur la biodiversité remarquable d'après les bureaux d'étude Néodyme et CERA, mandatés par le porteur de projet. Il s'agit du tracé présentant le moins d'impact pour la

biodiversité, la séquence "Eviter" a bien été appliquée. Il n'y a pas nécessité de réduction et de compensation.

#### Concernant les obligations légales de débroussaillage (OLD) :

Les OLD ont bien été pris en compte par le maître d'ouvrage dans la séquence ERC. Cf *Chapitre VI 1.51 Incidences prévisibles du projet en phase chantier* (p.147 de l'étude d'impact), *2.3.1 Risque de feu de forêt* (p.162 de l'étude d'impact) et *2.5.1.2 Destruction d'habitats naturels et d'habitats d'espèces* (p. 165 de l'étude d'impact) liée au débroussaillage. Il est notamment précisé que "Le maintien en état débroussaillé sera réalisé dès que la hauteur des repousses de la végétation ligneuse sera supérieure à 40 cm. Une attention particulière sera portée au débroussaillage sur l'espace boisé classé (EBC) afin de ne pas couper de jeunes pousses. Les résidus de coupes forestières et les rémanents seront exportés.

#### Contexte – Santé humaine (forages)

S'agissant de la santé humaine, deux forages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (F3 Charlot et F4 Charlot) sont proches du site retenu par le projet. Ces deux ouvrages disposent de périmètre de protection immédiat et de périmètre de protection rapprochée communs.

Le périmètre de protection rapprochée de ces 2 ouvrages est susceptible d'être traversé par les engins de chantier. En cas de pollution accidentelle, le gestionnaire devra être informé sans délai afin d'évaluer les risques pour les ouvrages présents.

(p.4 de l'avis)

R2 - Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le périmètre de protection rapproché a bien été pris en compte dans l'étude d'impact du projet cf *Chapitre II. 2.3.3.3 Captages d'eau destinée à la consommation humaine* (p.37 de l'étude d'impact). Comme mentionné par la MRAe, l'aire d'étude immédiate du projet ne recoupe pas le périmètre rapproché des forages F3 Charlot et F4 Charlot. Seuls les engins traverseront ledit-périmètre en empruntant la RD 41. La base-vie du chantier étant localisée au sein de la zone d'implantation du projet, les engins de chantier ne stationneront pas au sein du périmètre rapproché des deux forages. En cas de pollution accidentelle, Enoé informera sans délai le SYDEC 40, gestionnaire des ouvrages.

#### III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a) Milieu physique

#### Emissions de gaz à effet de serre

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>3</sup>, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;

(p.4 de l'avis)

R3 - Réponse du Maître d'ouvrage :

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre est présenté *Chapitre V 6. Bilan carbone du parc photovoltaïque* (p.127 de l'étude d'impact) sur la base des estimations de l'ADEME intégrant l'ensemble du cycle de vie du projet et notamment les lieux et mode de production des panneaux. L'étude d'impact compare également un scénario "avec projet" et "de référence" (sans projet) conformément au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Ecologique) Cf *Chapitre VII* (p. 187 de l'étude d'impact)

### Vulnérabilité et effets du dérèglement climatique

- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;

(p.4 de l'avis)

R4 - Réponse du Maître d'ouvrage :

La vulnérabilité du projet aux effets connus du dérèglement climatique est analysée *au Chapitre VI 9. Vulnérabilité du projet au changement climatique* (p.180 de l'étude d'impact)

### Risque incendie

- de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS). Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe<sup>4</sup> et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies doit être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité ;

(p.4 de l'avis)

R5 - Réponse du Maître d'ouvrage :

La sensibilité du projet est analysée Cf *Chapitre IV 2.6.6 Risque d'incendie de forêt* (p.91 de l'étude d'impact) où figurent également les préconisations du SDIS et de la DFCI qui ont été prises en compte. Compte-tenu de sa situation particulière, ces préconisations ont fait l'objet de certains aménagements en concertation avec le SDIS, la DFCI et la DDTM 40/SAR (cf *Chapitre V 3.2 Développement du projet et concertation*). Le *Chapitre V 5.2.11 Lutte contre l'incendie* (p.119 de l'étude d'impact) reprend les mesures prises dans le cadre du projet à cet effet.

Il est à noter que les préconisations habituelles du SDIS et de la DFCI 40 sont appliquées, mise à part la mise en place d'une bande de défrichement de 30m entre la clôture d'enceinte et les premiers boisements, compte-tenu de la faible superficie de la parcelle d'implantation et de son positionnement en limite urbaine. Il a été convenu avec les services de la DFCI 40, du SDIS 40 et de la DDTM 40 de réduire le risque de propagation des incendies par la mise en place d'un réseau d'aspersion alimenté

soit par directement par forage, soit par une connexion au réseau d'eau présent à proximité. Il a également été convenu avec les services de la DDTM 40 de déposer la demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la mise en place du forage une fois l'arrêté de permis de construire autorisé. En tout état de cause, le forage destiné à alimenter le réseau d'aspersion sera effectué au-delà du périmètre de protection des forage F3 et F4 Charlot.

### Risques de pollution du milieu récepteur

- de justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des **risques de pollution du milieu récepteur**, et notamment du réseau hydrographique et des sols. Le choix de la technologie en matière d'ancrage doit être précisé et justifié en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol. L'étude devrait prévoir des mesures de contrôle adaptées si l'implantation est réalisée sur un terrain ayant accueilli des activités polluantes pour les sols et les nappes d'eaux souterraines ;

(p.5 de l'avis)

R6 - Réponse du Maître d'ouvrage :

Le *Chapitre VI* présente une évaluation des impacts, mesures retenues et effets cumulés des phases travaux et exploitation du projet.

En phase travaux, les points *RED 1 - Gestion des déchets chantiers, EV2 Préservation de la qualité de l'air et du climat ; RED 2 Protection des eaux souterraines et superficielles ; RED 3 Protection des structures superficielles du sol ; RED4 Gestion des eaux de ruissellement et RED 5 Limitation de la consommation de ressources naturelles* (p. 131 à 135 de l'étude d'impact) reprennent les impacts potentiels et les mesures pour les éviter.

En phase exploitation, les points *RED 13 - Préservation de la qualité de l'air et du climat ; RED 14 limitation des modifications du sol et sous-sol; RED 15 Gestion des eaux de ruissellement; RED 16 protection des eaux souterraines et superficielles* (p.157 à 159 de l'étude d'impact) reprennent les impacts potentiels et les mesures associées pour les éviter.

L'ensemble de ces mesures permettra d'éviter tous risques liés à la pollution de l'air, de l'eau et des sols.

### Périmètre de protection rapproché des forages à proximité

- Le périmètre de protection rapprochée de ces 2 ouvrages est susceptible d'être traversé par les engins de chantier. Toute mesure doit être prise pour éviter le stationnement le long de la RD41 (secteur Charlot). **En cas de pollution accidentelle liée au chantier, le gestionnaire devra être informé sans délai afin d'en évaluer les incidences ;**

(p. 5 de l'avis)

R7 – Réponse du Maître d'ouvrage :

Se référer à la réponse R2 ci-avant. Le maître d'ouvrage s'engage à ce que toute mesure (éviterment du périmètre rapproché des 2 forages) soit prise pour éviter le stationnement le long de la RD 41.

## Modalités d'entretien et de nettoyage en phase d'exploitation

- de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau, en précisant les mesures prises pour réaliser les économies, en intégrant dans les réflexions les effets potentiels du dérèglement climatique (sécheresse, pollens, vents de sable, pollution etc), en particulier en Zone de Répartition des Eaux ;

(p. 5 de l'avis)

R8 – Réponse du Maître d'ouvrage :

Comme indiqué notamment au *Chapitre VI 2.1.4 Protection des eaux souterraines et superficielles* (p. 159 de l'étude d'impact) : "Aucun nettoyage des surfaces ne sera effectué : les modules seront nettoyés naturellement par les eaux de pluie. Si en cours d'exploitation un nettoyage plus poussé s'avérait nécessaire, les modules seraient lavés par brosse mécanique avec de l'eau pure (bidons d'eau). Ainsi, aucun produit d'entretien ne sera utilisé."

De plus, Enoé applique une charte "Chantier vert" décrite *Chapitre V 5.3.1* (p.121 de l'étude d'impact).

b) Milieux naturels

## Etat initial de l'environnement

- de présenter une analyse de l'**état initial de l'environnement** basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment :

NB : les points soulevés par la mention ci-dessus « il est demandé notamment : » figure dans les 4 remarques suivantes.

(p. 5 de l'avis)

R9 – Réponse du Maître d'ouvrage :

L'état initial de l'environnement est analysé au *Chapitre IV 2.4 Milieu Naturel* (p. 39 à 81 de l'étude d'impact). Les inventaires ont été réalisés sur 3 saisons compte-tenu de la typologie du site. La méthodologie de réalisation de l'état initial est décrite au *Chapitre METHODOLOGIE 2.1 Analyse du milieu physique* (p. 208 à 221 de l'étude d'impact).

La pression d'observations pour la réalisation du volet naturaliste et la conduite de l'ensemble des études ont tenu compte du contexte du projet. Il est donc possible d'affirmer que l'état initial a été effectué dans des conditions proportionnés à la réalité des enjeux du projet.

## Carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux

- de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée ;
- de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;

(p. 5 de l'avis)



R10 – Réponse du Maître d'ouvrage :

L'ensemble des éléments demandés figurent dans le dossier. La carte des enjeux globaux figure au *Chapitre IV 2.4 Milieu Naturel* (p.81 de l'étude d'impact). La méthodologie est la pertinence de la hiérarchisation réalisée sont décrites au *Chapitre METHODOLOGIE 2.1 Analyse du milieu physique* (p. 208 à 221 de l'étude d'impact).

Le plan de masse du projet sur cette carte est disponible au *Chapitre V 1.5.1 Incidences des travaux sur le milieu naturel, mesures* (p.145 de l'étude d'impact).

### Justification d'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles

- de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;

(p. 5 de l'avis)

R11 – Réponse du Maître d'ouvrage :

Cette justification est décrite au *Chapitre V 4. Examen des variantes envisagées* (p. 114 de l'étude d'impact).

### Incidences résiduelles du projet

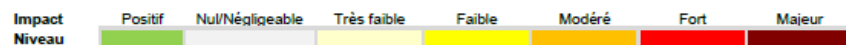
- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. La justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées doit être démontrée ;

(p. 5 de l'avis)

R12 – Réponse du Maître d'ouvrage :

Cette analyse est disponible au *Chapitre V 2.5 synthèse des incidences et mesures retenues en phase travaux* (p. 154 de l'étude d'impact) et *2.6 en phase d'exploitation* (p.168 de l'étude d'impact). La justification de l'absence de compensation est justifiée au *Chapitre V 3. Mesures d'accompagnement et de suivi écologique* (p.170 de l'étude d'impact).

## 1.6 Synthèse des incidences et mesures retenues en phase travaux



Thématique	Sous-thème	Impact	Niveau impact	Mesures	Impact résiduel
Chantier	Emprise organisation et installation du chantier	Altération potentielle des secteurs proches des parcelles en projet du fait de la circulation des engins de chantier et des travaux (compaction du sol, création d'omnières, etc.).	Fort	EV 1 - Délimitation des emprises du chantier et organisation	Faible
	Gestion des déchets de chantier	Pollution du sol et des eaux, altération des milieux, pollution visuelle, odeur.	Fort	RED 1 – Gestion des déchets de chantier	Faible
Ressources naturelles, climat et qualité de l'air	Climat et qualité de l'air	Altération temporaire de la qualité de l'air due à l'évolution des engins de chantier pendant la phase d'aménagement du parc photovoltaïque. Le trafic généré par le chantier (et en particulier la combustion de carburant qu'il génère) ne sera toutefois pas de nature à impacter significativement la qualité de l'air. On rappelle la durée du chantier estimée à 10 mois.	Faible	EV 2 – Préservation de la qualité de l'air et du climat	Négligeable
	Sols et eaux	Risque de pollution du réseau hydrographique, par déversement accidentel de carburants, de lubrifiants, de solvants, par apport accidentel de particules fines depuis la zone de chantier terrestre, etc. Il est rappelé l'absence de fossé ou de cours d'eau au droit de la zone à aménager, ainsi que l'absence de risque de remontée de nappe phréatique.	Faible	RED 2 – Protection des eaux souterraines et superficielles	Très faible
		Risque de modification des structures superficielles du sol (circulation des engins sur le site, modification du relief par nivellement, tassement du sol, déblais, etc.), entraînant également les conditions d'une augmentation des ruissellements. Afin d'implanter les structures du parc photovoltaïque de Lesperon, il sera nécessaire d'avoir une topographie adéquate. En effet, la circulation des engins de construction comme les batteuses et les engins de manutention requerra des pentes douces et homogènes ne dépassant pas les 15%. Ainsi, des terrassements avec apport de matériaux extérieurs seront nécessaires.	Fort	RED 3 – Protection des structures superficielles du sol	Modéré
		Augmentation du ruissellement lié au tassement du sol dû à la circulation des engins et à l'imperméabilisation temporaire de certaines aires de chantier, avec mise en suspension possible de particules. Les matériaux apportés dans le cadre des remblais seront issus des carrières locales, ils seront drainants et bénéficieront de la même perméabilité que les matériaux actuellement en place.	Modéré	RED 4 – Gestion des eaux de ruissellement	Faible
	Consommation de ressources naturelles	Consommation de ressources naturelles (matières premières, eau et énergie).	Modéré	RED 5 – Limitation de la consommation de ressources naturelles	Faible
Milieu humain	Gêne de voisinage	Nuisances sonores, vibrations, envoi de poussières, mauvaises odeurs. On rappelle la présence de quelques habitations à proximité de la zone projet (à 200 m à l'Ouest au lieu-dit « Tiregilet »).	Modéré	RED 6 – Adaptation du chantier à la vie locale	Faible
	Activités économiques	Travaux favorables à l'emploi sur le secteur et au chiffre d'affaires des entreprises locales	Positif	ACC 1 – Favoriser l'emploi local	Positif
	Infrastructures de transport	Accessibilité du site, sécurité routière, dégradation de voiries. Le terrain est directement accessible depuis la RD41 puis par le Chemin des Sables.	Faible	RED 7 – Maintien de la propreté des voiries et de la sécurité en termes de circulation	Négligeable

Thématique	Sous-thème	Impact	Niveau impact	Mesures	Impact résiduel
Milieu humain	Réseaux divers	<p>Intégrité des réseaux.</p> <p>Un réseau de téléphonie est recensé en bordure Est du site, mais ne sera pas impacté par les aménagements envisagés.</p> <p>Par ailleurs, des branchements électriques basse tension souterrains sont susceptibles d'être dans l'emprise des travaux déclarés auprès d'ENEDIS, en partie Est de la zone à aménager (le long de la piste DFCI puis le long du Chemin des Sables) mais en dehors de cette dernière.</p>	Négligeable	RED 8 – Maintien du fonctionnement de l'ensemble des réseaux présents à proximité de la zone en projet	Nul
	Raccordement électrique	Impacts du raccordement sur le milieu naturel, sur le paysage, perturbation de la circulation routière	Faible	RED 9 – Réduction des impacts induits par le raccordement au réseau public d'électricité	Très faible
	Sécurité du personnel et du voisinage	Incidences sur la sécurité du personnel de chantier, des riverains, du fait de la nature même des travaux et de la proximité de certaines habitations et entreprises	Modéré	RED 10 – Mise en sécurité du personnel chantier et des riverains	Faible
Risques majeurs	Incendie principalement	<p>Dégradation du milieu physique en cas d'apparition de risques naturels (mouvement de terrain, aléa retrait-gonflement, remontée de nappes...). Toutefois, on rappelle l'absence de tels risques au droit de la zone d'implantation.</p> <p><i>Seul le risque de feu de forêt (jugé « fort ») est relevé au droit de la zone d'implantation, mais il sera étudié en détails dans le volet relatif à la « phase exploitation ».</i></p>	Faible	EV 3 – Non augmentation des risques majeurs naturels	Négligeable
Paysage / Patrimoine	Paysage	Impacts visuels du chantier	Faible	EV 4 - Préservation du paysage et du patrimoine	Très faible
		On rappelle que le paysage de l'aire d'étude immédiate ne présente aucun enjeu vis-à-vis du contexte, des habitations ou du tourisme.	Modéré	RED 11 – Bonne gestion du chantier	Faible
	Patrimoine	<p>Altération d'éléments archéologiques.</p> <p>On rappelle qu'aucun site n'est répertorié au droit de la zone d'implantation. De plus, c'est une ancienne sablière donc le sol a déjà été travaillé et creusé pendant des années, sans découverte de vestige archéologique.</p>	Nul	RED 12 – Préservation des sites ou éléments de patrimoine ou d'archéologie	Nul

Tableau 29 : VOLET ECOLOGIQUE - Synthèse des mesures ER envisagées et incidences résiduelles (source : CERA Environnement)

	Habitats naturels	Flore	Oiseaux	Chiroptères	Mammifères non volants	Reptiles	Amphibiens	Insectes
ME1- Evitement des alignements d'arbres	+++		++	++				
Destruction/altération habitats	Défrichement et terrassement de 3,9 ha de fourrés de pins plus ou moins denses et âgés dont : - 2,1 ha en mosaïque avec pelouses et landes - 1,8 ha en mosaïque avec landes et ronciers - 0,3 ha de plantation de pins avec landes	Aucune plante protégée ou patrimoniale	Perte d'habitat essentiellement pour un cortège forestier commun puis pour quelques espèces plus patrimoniales des secteurs plus semi-ouverts (Linotte mélodieuse, Serin cini, Verdier d'Europe). Altération habitat de chasse et d'alimentation.	Habitat à faible potentiel en gîte (0,3 ha de plantations de pins)	Perte non significative de territoire pour des espèces ubiquistes ou forestières communes (Ecureuil roux, Hérisson d'Europe) et pour le Lapin de Garenne.	Perte d'habitats favorables (pelouses et lisières) compensée par effet positif du défrichement (ouverture du milieu)	Aucune perte d'habitat de reproduction permanent (zone humide)	Perte habitat de vie pour insectes thermophiles communs (pelouses et lisières) compensée par effet positif du défrichement (ouverture du milieu)
Mortalité accidentelle		Non	Risque de destruction des nichées de passereaux du sol (terrassement) à la strate arborée (défrichement)	Risque négligeable	Destructions d'individus	Destruction d'individus ou de pontes	Destruction d'individus (écrasement véhicule)	Aucune espèce protégée concernée
Dérangement			Abandon des nichées	Eloignement, éclairage	Eloignement	Eloignement	Non significatif	Eloignement
Incidences brutes potentielles en phase de travaux	Modéré	Nulle	Forte	Négligeable à Faible	Modéré	Modéré	Faible	Négligeable
MR1- Choix d'une période optimale pour le chantier			+++	++	++	++	++	++
MR2- Réduction du risque de propagation des plantes invasives	+							
MR3- Limitation du risque de pollution	+	+	+	+	+	+	+	+
MR4- Suppression de l'éclairage nocturne du parc			+	+				
MR5- Suivi du chantier par un ingénieur écologue	+	+	+	+	+	+	+	+
MR6- Implantation et entretien d'un couvert végétal	++	++	+	+	++	+		++
MR7- Réduction de l'effet barrière de la clôture périphérique (passage à faune)					+	+	+	
MR8 - Limitation de la mortalité chiroptérologique lors du déboisement				+				
Incidences résiduelles en phase travaux	Négligeable	Nulle	Négligeable	Négligeable	Négligeable	Négligeable	Négligeable	Négligeable

Effet positif des mesures : (+++) = fort ; (++) = modéré ; (+) = faible

Les mesures envisagées pour éviter puis réduire les impacts du projet sur la biodiversité permettent d'atteindre un niveau d'incidences résiduelles négligeable voire nul pour tous les habitats et les taxons.

## 2.6 Synthèse des incidences et mesures retenues en phase exploitation



Thématique	Sous-thème	Impact	Niveau impact	Mesures	Impact résiduel
Ressources naturelles, climat et qualité de l'air	Climat et qualité de l'air	Modifications très locales des températures (limitées aux abords immédiats des modules)	Négligeable	RED 13 – Préservation de la qualité de l'air et du climat	Négligeable à positif
	Sols et eaux	Modification du sous-sol, modification de la structure du sol, modification du sol liée à l'imperméabilisation du sol	Modéré	RED 14 – Limitation des modifications du sol et du sous-sol	Très faible
		Modification des écoulements des eaux de ruissellement et des zones d'infiltration	Faible	RED 15 – Gestion des eaux de ruissellement	Négligeable
		Pollution des eaux de ruissellement et donc, par infiltration ou par effet indirect, du sol, des eaux superficielles ou des eaux souterraines	Faible	RED 16 – Protection des eaux souterraines et superficielles	Négligeable
Milieu humain	Conflit d'usage des sols	Risque de conflit d'usage des sols. Toutefois le site envisagé pour l'aménagement du parc photovoltaïque correspond à une ancienne carrière. Le projet permettra donc de restituer une valeur fonctionnelle au terrain. Cette nouvelle fonctionnalité du terrain est d'ailleurs inscrite en tant qu'Orientation d'Aménagement et de Programmation au PLU intercommunal du Pays morcenais.	Faible	EV5 – Valorisation d'une ancienne carrière	Positif
	Cadre de vie et nuisances sonores	Dérangement dû aux activités de maintenance des installations photovoltaïques	Faible	RED 17 – Adaptation à la vie locale	Négligeable
	Activités économiques	Retombées économiques, directes et indirectes, de l'installation du parc photovoltaïque	Positif	RED 18 – Action sur l'économie locale	Positif
	Risque incendie	Exposition au feu de forêt	Fort	RED 19 – Réduction de l'exposition au risque incendie	Faible
Paysage / Patrimoine	Paysage	Incidences visuelles, covisibilités	Faible	RED 20 – Préservation du paysage	Très faible

Tableau 31 : Synthèse des mesures ER envisagées et incidences résiduelles (source : CERA Environnement)

	Habitats naturels	Flore	Oiseaux	Chiroptères	Mammifères non volants	Reptiles	Amphibiens	Insectes
Recouvrement par les panneaux/OLD	Altération sur 1,9 ha qui correspond à la surface de panneaux  OLD sur une surface de 3,7 ha, tous les milieux ligneux bas (enjeux faibles) sont concernés : sous-bois de landes, ronciers, fougères, etc.	Pas d'espèce remarquable	Destruction d'habitat de reproduction potentielle pour une majorité de passereaux forestiers communs et quelques espèces plus patrimoniales  Altération faible d'habitat d'alimentation et de chasse (passereaux, rapaces)  Création d'habitats de chasse pour les rapaces ou de nidification pour des passereaux de milieux ouverts par réouverture du milieu.	Perte faible d'habitat de chasse (lisières, pelouses) compensée par la création de ces mêmes habitats par réouverture du milieu	Perte peu significative de territoire	Perte d'habitats favorables (pelouses et lisières) compensée par effet positif du défrichement (ouverture du milieu)	Non concernés	Perte habitat de vie pour insectes thermophiles communs (pelouses et lisières) compensée par effet positif du défrichement (ouverture du milieu)
Effet de coupure de la clôture			Non concernés	Non concernés	Effet limité (modification du déplacement chez les grandes espèces)	Effet limité	Effet limité	Non concernés
Autres effets	Non	Non	Non	Effet négatif de l'éclairage	Non	Non	Non	Non
Incidences brutes potentielles en phase d'exploitation	<b>Faible</b>	<b>Nulle</b>	<b>Faible</b>	<b>Faible</b>	<b>Négligeable</b>	<b>Négligeable</b>	<b>Négligeable</b>	<b>Négligeable</b>
MR1- Choix d'une période optimale pour le chantier			+++	++	++	++	++	++
MR2- Réduction du risque de propagation des plantes invasives	+							
MR3- Limitation du risque de pollution	+	+	+	+	+	+	+	+
MR4- Suppression de l'éclairage nocturne du parc			+	+				
MR5- Suivi du chantier par un ingénieur écologue	+	+	+	+	+	+	+	+
MR6- Implantation et entretien d'un couvert végétal	++	++	+	+	++	+	+	++
MR7- Réduction de l'effet barrière de la clôture périphérique (passage à faune)					+	+	+	
MR8 – Limitation de la mortalité chiroptérologique lors du déboisement				+				
Incidences résiduelles en phase exploitation)	<b>Négligeable</b>	<b>Nulle</b>	<b>Négligeable</b>	<b>Négligeable</b>	<b>Négligeable</b>	<b>Négligeable</b>	<b>Négligeable</b>	<b>Négligeable</b>

Effet positif des mesures : (+++) = fort ; (++) = modéré ; (+) = faible

Les mesures envisagées pour éviter puis réduire les impacts du projet sur la biodiversité permettent d'atteindre un niveau d'incidences résiduelles négligeable voire nul pour tous les habitats et les taxons.

### Fonctionnalités écologiques

- de tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.

(p. 5 de l'avis)

#### R13 – Réponse du Maître d'ouvrage :

L'analyse des fonctionnalités écologiques est présente au *Chapitre IV 2.4.2 Trames et corridors biologiques* (p.43 de l'étude d'impact).

L'analyse conclue que : « *L'aire d'étude se place dans un contexte forestier marqué par l'exploitation du Pin des Landes. Elle occupe une surface négligeable au sein d'un vaste réservoir boisé et n'a donc pas vocation à altérer la continuité écologique du secteur. De même, la localisation du site à plus d'1 km des premiers cours d'eau n'implique aucun risque d'altération et précaution particulière vis-à-vis de la trame bleue.* »

### Zones humides

- de produire un **diagnostic des zones humides** qui corresponde au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Il est demandé notamment :
  - de produire une carte des zones humides ;
  - de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
  - d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées ;
  - de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement ;
  - de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles ;
  - de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.

(p. 5 de l'avis)

#### R14 – Réponse du Maître d'ouvrage :

Un diagnostic détaillé des zones humides est disponible au *Chapitre IV 2.4.4 Evaluation des zones humides* (p.51 à 54 de l'étude d'impact) réalisé par sondages pédologiques et sortie de terrain pour le critère floristique. Une étude hydrogéomorphologique est venue compléter ce travail, aboutissant au constat d'une absence de zone humide sur le site (cf *Chapitre IV 2.4.4.4 zones humides déterminées par une étude hydrogéomorphologique* p.53 et 54 de l'étude d'impact)

Une carte présentant la zone humide suspectée par les sondages pédologiques est disponible en p. 53 de l'étude d'impact. Cependant, l'étude hydrogéomorphologique qui est venu compléter cette analyse a constaté **l'absence de zone humide sur la parcelle d'implantation du projet.**

Il n'a pas été utile de superposer le plan de masse sur la carte des zones humides ou poursuivre avec des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi liée aux zones humide, car aucune zone humide n'est constatée sur la parcelle d'implantation du projet

## Incidences sur les sites Natura 2000

- de prendre en compte les liens fonctionnels<sup>5</sup> pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des **incidences sur les sites Natura 2000**<sup>6</sup>, la distance géographique n'étant pas un critère suffisant pour justifier l'absence d'incidences notables ;

(p. 6 de l'avis)

R15 – Réponse du Maître d'ouvrage :

Cette analyse est l'objet du *Chapitre VI 5. Evaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000* (p. 173 de l'étude d'impact).

L'analyse conclue : *"Etant donné la distance relativement importante du site d'étude avec ce réseau hydrographique (1,2 km) et l'absence de connectivité aquatique reliant les habitats du site à ce dernier, aucune interaction n'est à attendre entre le projet et les espèces ou habitats d'espèces du site Natura 2000.*

*En effet, les populations d'espèces d'intérêt communautaire (DH2) concernées par ce zonage impliquent uniquement des espèces inféodées aux milieux humides dont aucune n'a été contactée sur l'aire d'étude et pour lesquelles les habitats présents n'offrent aucune potentialité d'accueil (absence d'habitat de zone humide)."*

## Risque incendie

- d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie**, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement ;

(p. 6 de l'avis)

R16 – Réponse du Maître d'ouvrage :

Les dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendies ont été intégrées dans les analyses précédentes. Les obligations légales de débroussaillage sont notamment reprises dans le tableau de synthèse des surfaces d'habitat naturel impactées par les éléments du projet de parc photovoltaïque (*Tableau 27* p. 146 de l'étude d'impact)

## Suivi des mesures par un écologue

- de prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la **biodiversité** et de prévoir des mesures correctives le cas échéant ;

(p.6 de l'avis)

R17 – Réponse du Maître d'ouvrage :

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place plusieurs mesures du suivi écologique figurant dans le dossier.



Ces mesures sont mentionnées au *Chapitre VI 3. Mesures d'accompagnement et de suivi écologique* (p. 170 de l'étude d'impact).

### Modalités de démantèlement du parc

- de préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, en indiquant la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux ;

(p.6 de l'avis)

R18 – Réponse du Maître d'ouvrage :

Le *Chapitre V 5.5 Démantèlement du parc photovoltaïque* (p. 125 et 126 de l'étude d'impact) précise les engagements du maître d'ouvrage pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux. Après consultation de la commune de Lesperon (propriétaire du site), la parcelle serait susceptible d'être reboisée après les 30 années (a minima) d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

### Espèces invasives

- de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.<sup>7</sup>

(p.6 de l'avis)

R19 – Réponse du Maître d'ouvrage :

Les mesures prises à cet effet sont présentée au point *MR2 - Réduire le risque de propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes (Chapitre VI 1.5.2.1 Mesures d'évitement d'incidence* p. 151 de l'étude d'impact), complété par les suivis prévus par un écologue en phase chantier et exploitation. ENOE s'engage dans sa charte chantier vert à réaliser un plan de respect de l'environnement pour la construction du parc.

c) Milieu humain

### Voisinage

- concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de prévoir pour ces derniers des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation ;

(p.6 de l'avis)

R20 – Réponse du Maître d'ouvrage :

Ces éléments sont précisés au *Chapitre VI 2.2.2 Cadre de vie et nuisances sonores* (p. 160 de l'étude d'impact). Une fois le parc photovoltaïque en activité, deux sources ponctuelles de bruit seront à envisager : la ventilation des onduleurs et le poste électrique de livraison. Toutefois, il s'agit de « locaux

fermés » et non pas d'installations ouvertes, ce qui permet de limiter la propagation des bruits confinés à l'intérieur des bâtiments (grilles d'aération des ventilateurs). [...] les habitations sont localisées à distance du site (minimum 200 m à l'Ouest au lieu-dit Tiregilet). Cette analyse est complétée au *Chapitre VI 6.2 Nuisances sonores RED 21* (p. 173 de l'étude d'impact) : En l'occurrence, la réduction du bruit par rapport aux premières habitations est ici d'environ 60 dB(A), pour une distance d'éloignement d'au minimum 200 m.

Etant donné que le niveau sonore des onduleurs est inférieur à 80 dB(A), cela signifie que le bruit sera peu perceptible par les riverains les plus proches, y compris pendant les phases de fonctionnement à pleine puissance (milieu de journée, entre les mois d'avril et d'août).

### Champs électriques et électromagnétiques

- qu'une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements<sup>8</sup>. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001<sup>9</sup>) ;

(p.6 de l'avis)

R21 – Réponse du Maître d'ouvrage :

Les niveaux de champs électriques et électromagnétiques sont analysés au *Chapitre VI 6.3 Champs électromagnétiques* (p. 176 de l'étude d'impact). L'ensemble des éléments du parc photovoltaïque respectera les normes d'émission de champs électromagnétiques. Le principal émetteur est l'onduleur qui fait la conversion entre courant continu des panneaux et le courant alternatif du réseau. La distance séparant le projet des habitations les plus proches, et donc les sources de champs électromagnétiques des cibles humaines, exclue formellement l'atteinte des seuils maximums fixés par la réglementation européenne et nationale au niveau de ces occupations humaines.

### Projet paysager

- de préciser le **projet paysager** et de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (éléments patrimoniaux et habitations notamment). La question du risque d'éblouissement depuis les axes routiers doit être étudiée ;

(p.6 de l'avis)

R22 – Réponse du Maître d'ouvrage :

L'étude d'impact présente l'état initial du paysage et du patrimoine au *Chapitre IV 2.7 Paysage et patrimoine* (p. 94 à 105). En conclusion de cette partie, la sensibilité du projet vis-à-vis de l'aire d'étude immédiate paysagère est jugée "nulle". Puis une analyse de l'impact du projet est présentée pour les phases travaux et exploitation *Chapitre VI 1.4* (p. 142 de l'étude d'impact) et *2.4* (p. 162). "Le paysage de l'aire d'étude immédiate ne présente aucun enjeu vis-à-vis du contexte, des habitants ou du tourisme. Aucune visibilité et/ou co-visibilité n'a été relevée avec les éléments de patrimoine protégé et sites. L'impact est donc jugé faible."

Le risque d'éblouissement depuis les axes routiers est nul car le projet est situé à plus de 100m de l'axe routier le plus proche (RD41) et séparé par un écran végétal qui sera conservé (espace boisé classé, conformément au PLUi en vigueur).

- l'implantation étant prévue sur un site accueillant précédemment une installation classée pour la protection de l'environnement (carrière), de préciser l'articulation entre le projet photovoltaïque et l'installation (remise en état, contrôle post-exploitation, étude d'impact de l'exploitation initiale le cas échéant) ; des éléments concernant la **compatibilité du projet avec la réglementation de l'installation** sont en particulier attendus ;

(p.6 de l'avis)

R23 – Réponse du Maître d'ouvrage :

L'activité de l'ancienne carrière et la remise en état du site après son exploitation sont encadrés par l'arrêté du 29 mai 2000, disponible en *Annexe 12* (p. 250 à 258 de l'étude d'impact). Un procès-verbal de récolement a été établi le 17 février 2012 par l'inspecteur des installations Classées, disponible en *Annexe 13* (p. 259 de l'étude d'impact). L'ensemble des prescriptions ont été effectuées. Comme décrit au *Chapitre V 1. Historique du site* (p. 110 de l'étude d'impact), le site a ensuite fait l'objet de boisements compensateurs pour la création d'un lotissement sur la commune de Lesperon. Des pins ont été replantés mais la pousse n'a pas été jugée suffisante. Le porteur du projet a demandé à la DDTM des Landes si le boisement compensateur pouvait se faire ailleurs. Ce qui a été confirmé par le service juridique du ministère de l'agriculture (cf. compte-rendu du pôle EnR du 19/12/2022 en *Annexe 1*).

Le porteur de projet a soumis une demande de certificat d'urbanisme pour s'assurer de la compatibilité du site avec l'implantation de panneaux photovoltaïques. La commune a rendu un certificat d'urbanisme le 07/11/2022 attestant qu'au vu notamment du PLUiH et du Code de l'urbanisme, "le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée". Ledit certificat est annexé au présent mémoire en réponse.

En outre, le porteur de projet a demandé un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation au titre du cas 3 (sites dégradés) des appels d'offres de la commission de régulation de l'énergie, accordé par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine le 06/06/2023, disponible en *Annexe 4* (p. 228 de l'étude d'impact)

### En cas d'évolution du document d'urbanisme

- en cas d'évolution du **document d'urbanisme** en vigueur sur le territoire impacté par le projet, de garantir qu'au sein du document d'urbanisme, la préservation des secteurs sensibles identifiés (zones humides, habitats d'espèces protégées) sera assurée par un zonage adapté, une orientation d'aménagement, ou tout autre type de protection. Les modifications apportées au document d'urbanisme doivent intégrer de possibles évolutions du projet, voire son abandon et la mise en œuvre d'un autre projet ;

(p.6 de l'avis)

R24 – Réponse du Maître d'ouvrage :

La parcelle concernée par le projet est inscrite en zone 1AUer au PLUiH du Pays Morcenais, compatible avec le projet photovoltaïque. Il n'est pas envisagé d'évolution des documents d'urbanisme.

### Plan climat air-énergie territorial

- lorsque le site du projet est inclus dans le périmètre d'un **plan climat air-énergie territorial** couvrant le territoire, l'articulation du projet avec le PCAET doit être exposée.

(p.6 de l'avis)

R25 – Réponse du Maître d'ouvrage :

Le projet n'est pas inclus dans le périmètre d'un PCAET.

d) Justification du projet

### Justification du projet et solutions alternatives

#### La MRAe recommande au porteur de projet

- de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. **Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées ;**

(p.7 de l'avis)

R26 – Réponse du Maître d'ouvrage :

La justification du choix du site et l'absence de solutions alternatives sont présentées au *Chapitre V 1. Historique du site et du projet* (p. 110 de l'étude d'impact), *2. Recherche de solutions alternatives* (p. 111 de l'étude d'impact), *3. Atouts du site* (p. 112 de l'étude d'impact).

A l'échelle du site, une analyse de variantes (au nombre de 2) a été effectuée. LE lecteur peut retrouver ces informations au chapitre *4. Examen des variantes envisagées* (p. 114 de l'étude d'impact).

### Incidences du raccordement électrique

- d'intégrer dans l'étude d'impact l'analyse des incidences du **raccordement électrique**. À défaut, l'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement devra être intégrée dans l'étude d'impact lors d'autorisations ultérieures ;

(p.7 de l'avis)

R27 – Réponse du Maître d'ouvrage :

Cf la réponse R1 du Maître d'ouvrage ci-avant.

### Stratégie locale de développement des énergies renouvelables

- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;

(p.7 de l'avis)

R28 – Réponse du Maître d'ouvrage :

Les stratégies régionales et départementales en matière de développement des énergies renouvelables sont présentées notamment au *Chapitre V 3. Atout du site, Atteinte des objectifs énergétiques du territoire* (p. 112 de l'étude d'impact).

A l'échelle de la communauté de communes, il est présenté au *Chapitre V 2.2 Absence de solutions alternatives pour les collectivités* (p. 111 de l'étude d'impact) que la politique énergétique de Lesperon et du Pays Morcenais est de limiter les projets d'énergies renouvelables aux terrains communaux.

Comme rappelé dans les points précédents, la parcelle a été inscrite en zone 1AUer du PLUiH. Le *Chapitre VIII 6. PLU intercommunal du Pays Morcenais* (p. 198 de l'étude d'impact) présente la stratégie locale de développement des énergies renouvelables, notamment à travers l'AXE 2 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ainsi que les orientations d'aménagement de programmation (OAP) et mentionne que le projet s'inscrit parfaitement dans ces stratégies.

### Capacité d'accueil au titre du S3REnR

- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder ;

(p.7 de l'avis)

R29 – Réponse du Maître d'ouvrage :

Le *Chapitre IV 2.5.5.3 réseau électrique* (p. 88) précise que le projet a fait l'objet d'une proposition de raccordement avant complétude (PRAC) par ENEDIS. ENEDIS prévoit un raccordement du projet au poste source de Rion des Landes dont les capacités d'accueil peuvent être augmentées dans les années à venir. La révision du S3RENr (schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables) permet de faire évoluer la capacité disponible au réseau électrique.

### Effets cumulés avec d'autres projets

- de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés<sup>12</sup> aux alentours, en considérant les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés, et de justifier le périmètre d'analyse des effets cumulés retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.

(p.7 de l'avis)

R30 – Réponse du Maître d'ouvrage :

Cette analyse est traitée au *Chapitre VI 11. Effets cumulés avec d'autres projets connus* (p. 182 à 185 de l'étude d'impact). Elle justifie le périmètre d'analyse des effets cumulés retenus. Les suivis environnementaux des projets retenus dans cette analyse ne sont pas encore disponibles car pas encore en phase de construction et d'exploitation.

## IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet se situe sur des parcelles remaniées d'une ancienne carrière, en continuité d'une zone urbanisée.

Comme indiqué en préambule, il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées notamment sur le raccordement électrique, les mesures liées au risque incendie et à la protection des forages d'eau potable situés à proximité.

(p.7 de l'avis)

R31 – Réponse du Maître d'ouvrage :

L'ensemble des observations et recommandations formulées par la MRAe ont été traités par le maître d'ouvrage.

Comme décrit dans les précédentes réponses R1, R2 et R5, le maître d'ouvrage a bien pris en compte les observations et recommandations plus particulièrement liées au raccordement électrique, au risque incendie et à la protection des forages d'eau potables situés à proximité.